

CONVENTION SOUS SEING PRIVE DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

La SARL « de l'**AGORA** » a déposé une demande d'autorisation Loi sur l'Eau sous forme d'un porter à connaissance qui devrait lui être délivré avant la fin de l'année 2017 sur l'ensemble des terrains vendus par la ville par acte en date du 10 octobre 2016, soit 38,54 ha.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a demandé pour compléter le dossier la nouvelle convention de transit reprenant l'engagement de la société de l'**AGORA** de gérer l'ensemble des eaux des bassins versants de la Zone du Grand But, ce que ladite société a accepté.

Ceci exposé, il est passé à la convention faisant l'objet des présentes :

Entre :

La **VILLE DE LILLE**, et sa commune associée de LOMME, collectivité personne morale de droit public située dans le département du Nord, dont l'adresse est à LILLE (59000), place Augustin Laurent, identifiée au SIREN sous le numéro 215 903 501, représentée par le Maire délégué de la Commune associée de Lomme, Monsieur Roger VICOT,

Et

La Société dénommée **SARL « DE L'AGORA »**, Société à responsabilité limitée au capital de 8000,00 €, dont le siège est à TARBES (65000), 05 COURS GAMBETTA, identifiée au SIREN sous le numéro 432 004 844 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES CEDEX 9

Représentée par (...)

Ladite société faisant partie du Groupe SOPIC NORD « SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION REGION NORD-SOPIC NORD », société à responsabilité limitée au capital de 150000€, dont le siège est à Bondues, 494 avenue du Général de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro SIREN 381 509 819.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités à caractère technique et financier que les parties s'engagent à respecter concernant le transit des eaux pluviales dans les deux bassins de la collectivité. Les eaux concernées seront celles bassin versant (BV1, 2, 4 et 5) de la totalité du pôle commercial et de loisirs du Grand But, figurant au plan ci-annexé (ANNEXE 1)

Article 2 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues comme assimilées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées et des jardins.

Article 3 : Transit des eaux pluviales

La Collectivité autorise le Bénéficiaire à faire transiter les eaux pluviales après leur passage dans un lac puis un bassin de retraitement jusqu'au cours d'eau dénommé « Becque de Corbeau ». Le lac et le bassin sont maintenant dénommés par la Collectivité « Bassin de Pêche » et « Bassin ornithologique ». En contrepartie, le Bénéficiaire s'engage à payer une redevance annuelle à la Collectivité, permettant de couvrir les frais d'entretien et des curages ultérieurs des deux bassins. Le montant de cette redevance est calculé à l'article 5 des présentes.

Article 4 : Surveillance de la qualité de l'eau

La société SARL DE L'AGORA, le Bénéficiaire, s'engage à faire contrôler à ses frais par un laboratoire agréé, la qualité des eaux pluviales à l'entrée du bassin de pêche et à la sortie du bassin ornithologique une fois par an.

Une copie du rapport annuel sera transmise à la Collectivité dès réception.

Pour définir les seuils de qualité, la société SARL DE L'AGORA prendra en considération les normes citées dans le paragraphe suivant.

La Collectivité s'assurera que les eaux pluviales rejetées dans la Becque du Corbeau respecteront les normes de qualité de rejet des eaux pluviales imposées par le Service Départemental de Police de l'Eau (SDPE-DDTM59) dont le détail demeurera joint et annexé (ANNEXE 2).

La société SARL DE L'AGORA s'assurera que les eaux pluviales rejetées dans la « Becque du Corbeau » respectent les normes de qualité de rejet des eaux pluviales imposées par le Service Départemental de Police de l'Eau dont le détail est ci-annexé.

Article 5 : Evaluation financière de la redevance

L'évaluation du coût d'un curage de 50 K€ TTC à réaliser tous les 10- 12 ans environ et les petits travaux d'entretien courant du bassin constituent la base de calcul du montant de la redevance.

Une redevance de 0,02€HT/m²/an, qui sera réévaluée chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation avec comme indice de base le dernier indice connu à la signature de la présente convention (juillet 2017 : 100,94), permettra de couvrir les frais d'entretien régulier des bassins et les frais de curage ultérieurs. La redevance permettra ainsi de faire face aux futures dépenses relatives à la gestion de l'équipement en place et aux futurs coûts d'aménagements, traitement, et maintenance, avec une part au titre des investissements et une part au titre de l'exploitation.

Pour calculer la redevance due par la SARL de l'AGORA, les parties prennent en compte la surface de 385400m².

Cette redevance annuelle sera ainsi pour l'année 2017 d'un montant de SEPT MILLE SEPT CENT HUIT EUROS (7.708,00€) : 385400x0,02€ soit 7.708,00€.

Cette redevance sera réglée en décembre de chaque année civile, dans un délai de 15 jours maximum après présentation de la facture par la collectivité.

Il est expressément convenu qu'en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales, la Collectivité renonce d'ores et déjà à réclamer à la SARL DE L'AGORA d'autre montant que la redevance susmentionnée.

Cette convention nouvelle vient se substituer à la convention du 18 Mars 2014.

Fait à

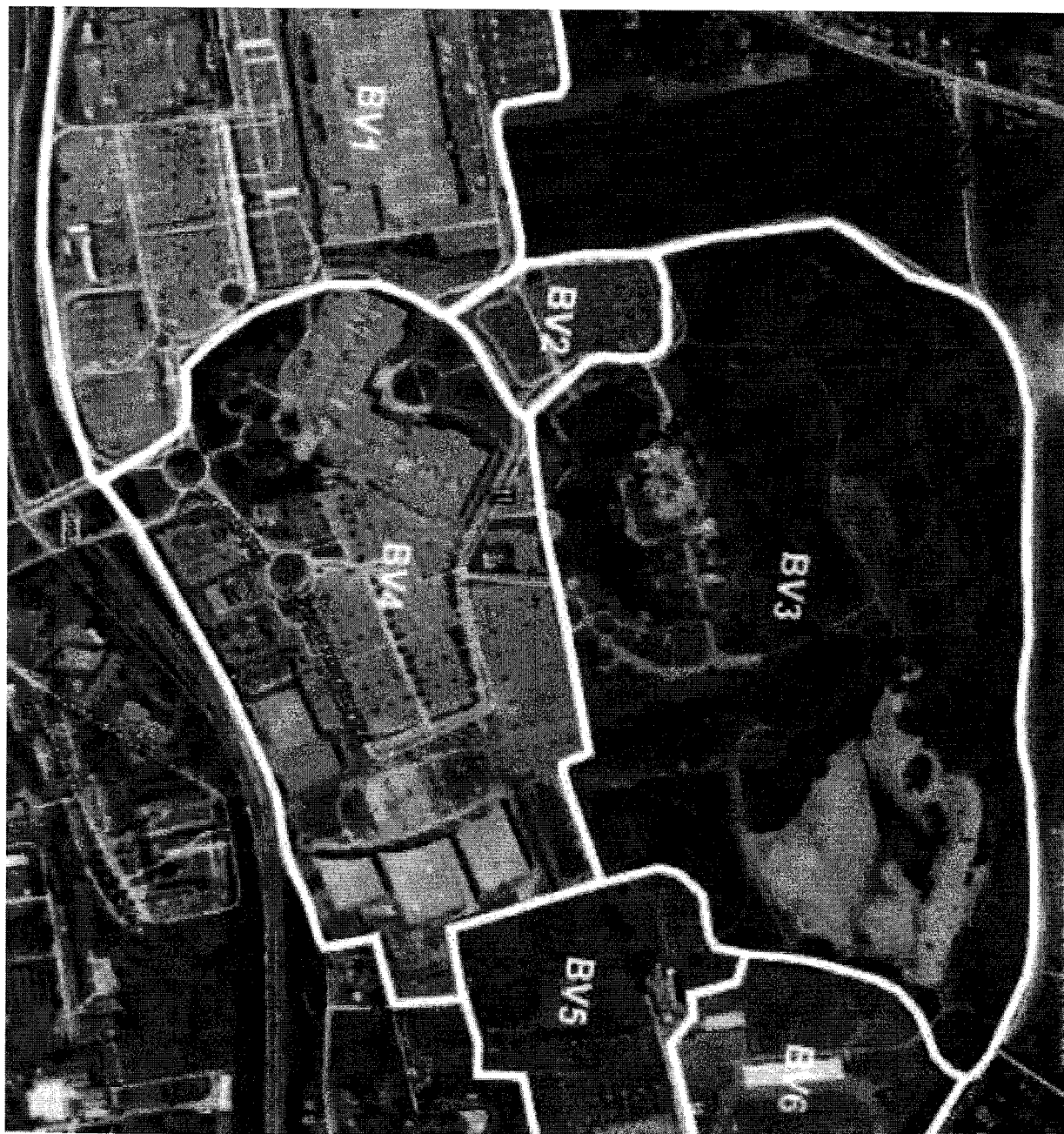
Le

En deux exemplaires originaux

La SARL « de l'**AGORA** »

La **VILLE DE LILLE**,

Annexe 1 de la convention de rejet des eaux pluviales de la zone commerciale et de loisirs du Grand But entre la ville de Lomme et la sarl AGORA –
Octobre 2017



Annexe 2 à la convention de rejet des eaux pluviales

Le Service Départemental de Police de l'Eau (SDPE –DDTM59) responsable des rejets en milieu naturel, impose des normes de qualité des rejets des eaux pluviales sur le territoire de la subdivision.

| | |
|--|---|
| MES (mg/l) | < 30 |
| DBO5 (mg/l) | <10 |
| DCO (mg/l) | < 125 mg/l pour la Deûle, le seuil peut être abaissé à 40 mg/L pour d'autre cours d'eau |
| HTC (mg/l) | <5 |
| PH | 6,5 à 8,5 |
| NTK (mg/l) | <2 |
| Total métaux (dont 0,1 mg / max pour le chrome VI) | <1 |